

M. Rivière qui propose de lui substituer la rédaction suivante: « Pendant la prévention, le mineur sera soumis au régime de la séparation individuelle ». La question du caractère de l'asile est pour lui d'une importance secondaire. Ce qui lui importe avant tout, c'est que l'enfant ne soit jamais laissé dans l'immonde promiscuité où il croupit au Dépôt et à la Souricière. C'est par la promiscuité qu'il devient, de mauvais sujet, criminel endurci; c'est grâce à elle qu'il s'enrôle définitivement dans l'armée des malfaiteurs. — La section a adopté cette rédaction large afin de laisser à l'Administration la facilité, en province surtout où les locaux sont souvent si étroits et si défectueux, de placer l'enfant au mieux de ses intérêts soit dans la maison d'arrêt, soit à l'hospice, soit dans tout autre établissement offrant des garanties contre les dangereux contacts.

Le septième point a été proposé par M. Rivière et appuyé par M. Léveillé qui a montré qu'il était conforme à la rédaction adoptée par la Commission de revision du Code pénal.

La section a chargé M. Proust de rédiger ces différentes résolutions et d'en soumettre la rédaction et les motifs à l'assemblée générale du 17 février.

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

DES ÉTATS DE L'AUSTRALASIE.

Les colons d'Australie se sont, comme chacun sait, constitués dans les parties habitées de cet immense continent, égal en superficie aux quatre cinquièmes de l'Europe, avec environ 3.500.000 habitants, en six États, auxquels on peut ajouter à la rigueur la Nouvelle-Zélande qui complète le groupe de l'Australasie. Ces six États viennent de se confédérer (1); ils ambitionnent d'avoir aussi leur doctrine Monroë et d'étendre leur influence sur toutes les îles encore libres du Pacifique et, dans le contingent de l'avenir, peut-être sur les autres, car l'appétit vient en mangeant et, dans ces contrées pleines de sève et de jeunesse, l'appétit est grand. Quand les nations n'ont plus d'ambition c'est qu'elles sont vieilles! Ces colonies ne coûtent rien à la métropole, ne lui demandent aucun soldat et sont pour leur mère-patrie une richesse, car celle-ci reçoit d'elles des produits agricoles considérables et leur envoie une partie de l'excédent de sa population. Le gouvernement de ces colonies est représentatif avec deux Chambres; le suffrage universel fonctionne dans deux États. La couronne d'Angleterre y est représentée par un gouverneur et elle nomme partiellement ou en totalité les membres de la Chambre haute et même, dans les États de Queensland et de West-Australia, une partie du Conseil législatif.

Les six États sont: New-South-Wales, capitale Sydney; Victoria, capitale Melbourne; Queensland, capitale Brisbane; South-Australia, capitale Adelaïde; West-Australia, capitale Perth; Tasmania, capitale Hobart-Town.

L'organisation pénitentiaire de ces pays si nouvellement mais si hardiment entrés dans la voie de la civilisation est d'autant plus intéressante à connaître que, de 1788 à 1868, ils ont été le lieu de transportation des convicts au nombre de 134.500, et que, par la seule vigueur de leurs robustes institutions et par une immigration

(1) La conférence dans laquelle s'est décidée la fédération des colonies australasiennes a eu lieu à Melbourne en février 1890; treize délégués étaient présents. Après une adresse de loyauté à la Reine, ils ont décidé l'union des sept colonies sous un gouvernement législatif exécutif avec faculté pour tout autre groupe australasien de se faire admettre dans l'Union. La convention nationale australasienne serait composée de délégués des législatures de chaque colonie, en tout sept délégués.

continue, ils sont parvenus à rejeter cette écume ou à transformer en citoyens utiles les rares descendants des anciens convicts. Au fond, et la comparaison n'est point pour déplaire, Rome n'a pas eu une origine beaucoup plus pure et l'Australie, loin de rougir de ses premiers habitants, pourrait être fière à bon droit d'avoir su conquérir, avec un tel point de départ, une situation aussi considérable sur le globe, et d'occuper au point de vue de la moralité un niveau égal à celui des États-Unis et à plus d'un pays du vieux continent.

Nous nous proposons, au fur et à mesure que des documents certains nous parviendront, de faire connaître l'organisation pénitentiaire des États de l'Australasie. Pour aujourd'hui nous nous bornerons aux États de Queensland, de New-South-Wales et de Victoria et nous devons, au nom de la Société, adresser nos remerciements à MM. Parry O'Keden, sous-secrétaire de Queensland, et William Townley, shériff du même État, qui a envoyé un rapport substantiel et détaillé; à M. A. Boothby, contrôleur du département des geôles et prisons de South-Australia et Whiting, secrétaire du département des enfants d'État, enfin, pour Victoria, à M. Evans, inspecteur général des établissements de pénalité.

I. — QUEENSLAND

Attributions des fonctionnaires préposés à l'administration pénitentiaire. — L'Act du 25 novembre 1890 qui confirme et amende la loi relative aux établissements pénitentiaires, règle les attributions des divers fonctionnaires chargés de l'administration, à savoir: le gouverneur, le secrétaire colonial qui est ordinairement premier Ministre de la colonie, le contrôleur général des prisons; le shériff et les surintendants de chaque prison. Le gouverneur en conseil a le droit d'ordonner les constructions et réparations des prisons, ou d'acheter ou approprier des vaisseaux à usage des bagnes flottants; il peut, par une proclamation dans la *Gazette*, interdire, en deçà de limites fixées par lui, l'entrée de toute personne non autorisée dans les îles ou les lieux où des bagnes et des prisons sont établis, comme aussi fixer les points d'embarquement et de débarquement des prisonniers, affecter des prisons spéciales pour les femmes, déclarer, après un rapport du contrôleur général, que tout corps de garde servira à la détention de prisonniers condamnés à moins de trente jours. Il peut fixer les règlements relatifs à la garde, à la discipline, à la classification,

à la séparation individuelle ou aux punitions des prisonniers; régler les heures de travail et le mode d'emploi; pourvoir aux besoins religieux; accorder ou retirer des faveurs aux prisonniers; nommer, avancer, punir et congédier le personnel; enfin, régler ce qui concerne en général la bonne administration des prisons et des prisonniers.

Tous ces arrêtés et règlements ont force de loi après leur publication dans la *Gazette*.

Le contrôleur général est, sous l'autorité du Ministre, le véritable chef de l'administration pénitentiaire. En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension, ses fonctions sont dévolues au shériff, à moins que le gouverneur en conseil n'ait désigné pour cette suppléance un député contrôleur.

Le shériff peut ainsi réunir sous sa main les attributions du contrôleur général aux siennes propres — et en fait il semble qu'il en soit presque toujours ainsi. — L'Act de 1865 place personnellement sous sa juridiction et sa responsabilité les condamnés à mort jusqu'à ce que la sentence ait reçu son effet, ainsi que les prisons qui leur sont affectées.

Quant aux attributions du contrôleur général, elles sont très étendues. Les prisons et leur personnel administratif sont confiés à sa direction, il est responsable de l'emploi des prisonniers à des travaux industriels ou à des travaux publics. Il inspecte fréquemment les prisons, reçoit les plaintes et y donne la suite convenable. Chaque année il adresse au Ministre un rapport sur la situation des prisons et le fait suivre des propositions conformes.

Le gouverneur en conseil peut désigner, pour exercer une inspection sur tous les détails des prisons, un juge de paix qui, sous le nom de juge visiteur et par l'intermédiaire du contrôleur général, a le droit d'adresser au Ministre des rapports sur l'état des bâtiments, la situation sanitaire, la discipline, la classification des prisonniers, leur conduite, les punitions corporelles, etc. — Mais il ne peut donner aucun ordre direct et ne peut qu'en référer au contrôleur général et au Ministre.

Dans chaque prison, l'interné est confié à la garde légale du surintendant de la prison, soit qu'il travaille à l'intérieur ou à l'extérieur.

Discipline intérieure des prisons. — Les infractions à la discipline intérieure des prisons se partagent en fautes légères ou en fautes graves. Les premières sont punies, suivant les cas, de la

cellule, du régime au pain et à l'eau pour moins de trois jours, de la demi-ration pour moins de sept jours, du travail forcé de moins de trois mois; en cas de récidive, la cellule de punition pour quatorze jours — en cas de tentative d'évasion ou violences, travail forcé de six mois.

Les fautes graves sont punies par : travail forcé de douze mois, cellule sombre de punition de quatorze jours ; si le condamné est un homme, il peut recevoir douze coups de fouet. La récidive entraîne travail forcé pendant dix-huit mois, vingt-huit jours de cachot, vingt-quatre coups de fouet. Les peines se cumulent. Le travail forcé consiste à casser des pierres, à travailler aux routes, ou enfin au tread-mill : mais cette dernière peine, aussi dure qu'elle est sans résultat utile, semble remplacée de préférence par l'emploi du prisonnier à des travaux industriels productifs.

Nombre des prisons et geôles. — L'État de Queensland possède un établissement de convicts, 7 prisons, 9 geôles de police. Ces prisons correspondent aux prisons centrales d'Angleterre et reçoivent toutes les catégories de prisonniers avant et après le jugement et la condamnation.

Les prisonniers condamnés à la servitude pénale, au travail forcé pour plus d'un an, sont en général transférés des geôles locales à la prison de Brisbane pour être envoyés dans l'établissement de convicts de Sainte-Hélène. Un prisonnier ne doit rester dans une geôle de police qu'au plus trente jours.

La plupart des prisons de Queensland ayant été construites au début de la colonie sont devenues trop petites et mal aménagées pour classer et séparer les prisonniers; on se borne à séparer les récidivistes et ceux qui sont condamnés pour la première fois. Mais on prépare la construction de prisons cellulaires.

Prison de Brisbane. — La prison de Brisbane est la mieux conçue de toute la colonie au point de vue des idées modernes. Elle a des cellules pour 173 prisonniers et, sauf encombrement, il n'y a qu'un prisonnier par cellule. Les internés y sont catégorisés comme suit :

1° Convaincus de félonie et condamnés à la servitude pénale avec ou sans travail forcé ;

2° Condamnés pour mauvaise conduite à la prison locale ; internés parce qu'ils n'ont pas pu fournir des garanties ; non paiement d'amendes ou de gages et à la suite de jugements sommaires ;

3° Prévenus ou tenus en observation ;

- 4° Personnes suspectes d'aliénation ;
- 5° Débiteurs à la suite de procès civils.

Tous les récidivistes condamnés à des peines longues ou courtes sont tenus à part des autres prisonniers pendant une durée maximum de six mois. Ils sont employés à trier le crin, l'étope ou à tout ouvrage pouvant se faire en cellule. Deux fois par jour ils prennent de l'exercice dans les cours sous la surveillance de gardiens. Le régime est bon, mais moins abondant que pour les prisonniers travaillant à l'air libre.

Prison de l'île Sainte-Hélène. — Les prisonniers condamnés à la servitude pénale ou au travail forcé sont, après visite du médecin, envoyés à Sainte-Hélène, établissement situé dans une petite île de 2 milles et demi de tour, dans la baie de Moreton, à 20 milles de Brisbane et à 5 milles de la terre ferme la plus proche.

Les bâtiments sont en bois et entourés d'une palissade de 12 pieds de haut ; ils peuvent contenir 300 prisonniers. — Peu de classifications : en général les prisonniers sont réunis.

Il n'y a qu'une seule salle pour 100 prisonniers, les autres couchent dans les quartiers dont chacun est suffisant pour 12 ; les salles sont bien ventilées, éclairées la nuit de manière que la surveillance des gardiens de nuit soit très facile. La prison est propre et salubre.

Tous les articles manufacturés sont réservés aux divers services du gouvernement.

De grandes quantités de bottes et de chaussons sont fabriqués, comme aussi de la sellerie, des vêtements, des objets d'étain : lampes, plats, pintes, seaux, etc. ; ces objets sont utilisés pour les prisons, les écoles de réforme, les asiles d'aliénés, les services de police ou de défense territoriale, etc.

Il y a aussi des équipes de charpentiers et de forgerons.

Dans l'île, en dehors de la palissade, de nombreux prisonniers sont employés aux travaux agricoles : labourage, hersage, et à la culture des patates, de l'avoine, de la luzerne, des légumes ; d'autres brûlent la chaux, font les transports, entretiennent les chemins ou encore les bouchers, bergers, jardiniers, en un mot exécutent tous les travaux utiles à l'établissement.

Le sol de l'île est d'origine volcanique, riche et fertile. On a renoncé à la culture de la canne à sucre, parce que les prisonniers pouvaient se dissimuler derrière les cannes et s'évader.

Le travail dans les ateliers est à la pièce ; chaque samedi matin le contremaître remet au prisonnier la matière à ouvrir pour la semaine ; si à la fin de la semaine le prisonnier n'a pas rendu l'ouvrage, il peut être puni pour paresse conformément aux règlements de la prison.

La discipline est sévère et la surveillance s'exerce de jour et de nuit. Beaucoup de prisonniers, à leur libération, ont acquis assez d'habileté pour trouver aisément du travail et on voit à Brisbane, plusieurs artisans de vie honnête qui ont fait leur apprentissage à la prison.

Geôles locales. — Dans les petites geôles locales le point difficile est de trouver de l'occupation pour les prisonniers de courtes peines ; on les emploie à fabriquer des fagots, au jardinage, aux routes et aux ouvrages de propreté de la prison. Les femmes blanchissent, font de la couture, etc.

Moyens de redressement. — Résultats obtenus. — En ce qui concerne les moyens mis en usage pour le redressement des prisonniers et les résultats obtenus, M. le shériff W. Townley fait connaître que le travail forcé de nature industrielle intéresse le prisonnier, ce qui ne serait pas le cas, si le travail était uniquement de nature pénale. Les autres facteurs du redressement sont la discipline de la prison, le traitement sévère, mais juste et humain, la propreté, la suppression des boissons alcooliques qui, dans ces colonies — et hélas ! en Europe également — sont à l'origine des 9/10 des crimes, enfin la régularité de l'existence dans la prison. En outre et avant tout, M. W. Townley préconise les enseignements religieux donnés par les clergymen des diverses confessions admis à visiter les prisonniers et qui célèbrent le service divin et entretiennent les prisonniers de sujets spirituels.

Les principales geôles de Queensland possèdent des bibliothèques contenant des livres choisis avec soin : ouvrages de religion, d'éducation, livres scientifiques et littéraires, voyages, biographies. Ils sont très demandés par les prisonniers et on peut penser que ces lectures contribuent dans une certaine mesure à élever le niveau moral ; elles constituent en tous cas les moyens principaux employés pour la réforme morale des condamnés.

Quels sont les résultats obtenus ? Répondre à cette question, dit M. Townley fort judicieusement, est une tâche plus difficile.

On ne saurait affirmer qu'un condamné est revenu au bien que

lorsque, libéré de sa peine, il est rentré dans la société. Car dans la prison, les protestations de piété ou d'amélioration sont plus souvent des formules hypocrites que l'expression de la réalité. Or, il est impossible, dans le vaste territoire du Queensland, de suivre le prisonnier d'une façon générale après qu'il est sorti de prison. Mais M. Townley déclare qu'il a eu l'occasion de connaître des libérés qui gagnaient honnêtement leur vie. Les récidives ne sont pas relativement nombreuses ; il y a cependant quelques « habituels » qui paraissent indignes et incapables de la liberté et sur lesquels toute influence morale est de nul effet. A ces hommes convient seul un emprisonnement perpétuel, tout au moins tant que leur réforme effective n'est point démontrée.

Dans le Queensland les salaires sont élevés, le travail abondant ; aussi les excitations au crime n'y sont pas si grandes que dans les contrées du vieux monde où la population est agglomérée et en excédent.

Chiffres statistiques. — Nous terminerons ce que nos renseignements nous permettent de faire connaître concernant l'administration pénitentiaire du Queensland par quelques indications statistiques empruntées au rapport adressé par le shériff pour 1891 au Secrétaire colonial.

Les geôles renfermaient, au 31 décembre 1889, 339 hommes et 60 femmes. Les entrées et les sorties pendant l'année ont été de 2.456 hommes et 665 femmes, mais, après déduction des transfèrements, le nombre des prisonniers en 1889 a été de 2.184 hommes et 462 femmes, en augmentation sur 1888 de 151 hommes et 5 femmes. Pour premier délit : 975 hommes et 97 femmes ; second délit : 236 hommes et 36 femmes ; pour trois délits et au-dessus : 145 hommes et 504 femmes.

Français évadés de la Nouvelle-Calédonie. — Le nombre des récidivistes français échappés de la Nouvelle-Calédonie et capturés en Australie s'est accru d'une façon alarmante à partir de 1880 (*Bulletin*, 1885, p. 249). Les geôles de la colonie ont reçu, en 1889, 30 prisonniers de cette catégorie de désespérés si peu désirable et si coûteuse pour la colonie ; conduits sous escorte de police à Brisbane, ils ont été détenus jusqu'à leur rapatriement à la Nouvelle-Calédonie. Il semble que les dangers de l'évasion, non plus que les châtiments qui les attendent à leur retour en Calédonie ne les détournent guère de s'évader de nouveau, puisque l'un deux a été capturé à Queensland trois fois et un

autre deux. Il n'est d'ailleurs pas improbable qu'un certain nombre ait pu débarquer sans encombre et vivre au loin dans la colonie.

Nous croyons intéressant de donner le tableau de ces Français évadés et arrêtés sur le territoire de Queensland.

	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	TOTAUX GÉNÉRAUX
Brisbane.....	6	8	5	10	11	2	»	»	4	21	85
Rockampton.....	»	4	»	»	4	»	18	»	»	4	12
Thusday-Island.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3
Nonnanton.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Huberton.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
TOTAUX.....	6	12	5	10	15	2	18	»	4	30	102

État sanitaire. — La santé des prisonniers des geôles a été bonne en 1889 ; il y a eu seulement 4 décès sur 2.646 prisonniers dont un grand nombre étaient épuisés lors de leur arrestation par leur existence de débauche.

Salaires des prisonniers. — Les salaires ont été de 7.000 livres, soit environ 175.000 francs.

Le total des dépenses de toute nature s'est élevé en 1889 à 16.000 livres, soit environ 400.000 francs, déduction faite du produit des travaux des convicts.

Application de la loi Bérenger en Queensland. — Il nous est difficile de nous rendre compte de la législation pénale du Queensland. Il n'y a pas de code pénal proprement dit, mais seulement différents statuts et la loi commune. Nous avons

(1) Ces chiffres diffèrent de ceux fournis par la statistique officielle de la Nouvelle-Calédonie. Peut-être a-t-on quelque tendance à considérer comme évadés de nos pénitenciers des individus dont l'identité ne peut être établie et nous savons que les administrations Australiennes ont compté à plusieurs reprises comme évadés de la Nouvelle-Calédonie des libérés de la 2^e section, dont la peine était, par conséquent, entièrement purgée. (N. de la Réd.)

entre les mains un Act du 6 octobre 1886, dont la lecture n'est pas sans intérêt pour nous depuis la loi Bérenger. Le préambule en est à citer : « Comme il y a des raisons de croire que nombre de délinquants seraient susceptibles d'amendement, si, au lieu d'être emprisonnés à l'occasion d'un premier délit, il leur était offert un moyen de se mieux conduire, Sa très excellente Majesté la Reine, sur l'avis et l'assentiment du Conseil de législation et de l'Assemblée législative du Queensland réunis en parlement et de l'autorité de ce parlement, a institué le présent Act intitulé : Act pour amender la loi criminelle en ce qui touche la punition des personnes convaincues de premier délit. » — Il peut se résumer comme suit : Suppression de la peine en cas de premier délit mineur (par délit mineur on entend tout délit punissable après jugement sommaire avec ou sans l'aveu de l'accusé ou tout délit comportant la servitude pénale ou la prison pour moins de trois ans). En cas de mauvaise conduite du condamné pendant cette libération suspensive, il peut être conduit en prison pour y subir sa peine.

La suspension de la peine n'exclut pas la réparation des dommages causés soit à l'égard des personnes, soit au détriment des propriétés.

Cet Act en vigueur depuis lors et qui a été préparé et présenté par le premier ministre du Queensland, sir Samuel Griffith, a tendu une main secourable aux jeunes gens exposés à la tentation et qui pour la première fois sont tombés dans le crime ; il les préserve de la contamination probable de la geôle et de la déconsidération qui en résulte.

Si cet Act, remarque avec raison M. W. Townley, est soigneusement et judicieusement appliqué, il produira de grands bienfaits, mais il constituera un danger s'il est appliqué inconsidérément.

Patronage des libérés. — Il existe à Brisbane une société de patronage des prisonniers libérés, laquelle s'occupe sérieusement du bien-être et des intérêts des libérés, pendant tout le temps qu'ils ont besoin d'aide et de conseils.

La brigade de l'Armée du Salut, dénommée : « La sortie de la prison », ne saurait être trop louée pour ses efforts persistants et humains pour nourrir, loger, habiller et réclamer les prisonniers dès leur sortie (*Bulletin* (1891, p. 290).

Écoles industrielles et de Réforme. — Nous serons bref au sujet des écoles industrielles ou de réforme affectées aux orphe-

lins et aux enfants abandonnés ou négligés. Nous avons eu trop souvent occasion de parler dans cette *Revue* et ailleurs des établissements analogues institués en Angleterre et aux États-Unis pour revenir sur une question épuisée. Il nous suffira de dire que c'est aux États-Unis qu'en a eu lieu la première application en 1850, à l'occasion de l'institution des « New-York Juvenile Asylum » fondée par Charles Loring Brace; des Acts importants ont été rendus ensuite en 1853 et en 1854. L'Angleterre a institué à son tour par deux Acts de 1866 des Écoles industrielles et de réforme. L'Australie avait précédé dans cette voie sa métropole, car un Act du 31 août 1865 établit ces deux catégories d'écoles en faveur des mineurs de quinze ans. Enfin un Act du 2 octobre 1879 réglementa l'établissement d'Asiles en faveur des orphelins, délaissés et négligés. L'ensemble des services publics de l'enfance en Australie comme en Angleterre constitue les « State Children » ou enfants de l'État. Le reproche commun à adresser à ces institutions similaires en Angleterre et aux États-Unis, c'est de ne pas opérer de classifications assez précises entre les orphelins ou abandonnés et les enfants délinquants. En France les uns relèvent des services d'enfants assistés, les autres de l'Administration pénitentiaire et, malgré cette distinction capitale, la délimitation de la zone frontière entre les enfants malheureux et les coupables n'est pas encore bien établie, malgré la loi du 24 juillet 1889.

Il faut cependant relever comme un symptôme excellent de progrès en Angleterre et en Australie, que ces peuples commencent à pratiquer sous le nom de (1) « Boarding out » le système, séculaire en France, qui consiste à confier l'éducation des orphelins et abandonnés à des familles de campagne ou à des artisans au lieu de les élever dans des écoles industrielles. Au fur et à mesure qu'ils appliqueront ce système, ils en apprécieront les bienfaits; le service des enfants assistés de la Seine peut particulièrement être pris comme un modèle à cet égard.

(A suivre.)

L. BRUEYRE.

(1) Un règlement d'administration relatif aux orphelinats a été promulgué par insertion dans la *Gazette officielle* du Queensland le 21 mai 1880. Il contient des prescriptions fort sages relatives à l'application de l'Act du 2 octobre 1879. Ce document est du plus haut intérêt et fait grand honneur à l'État de Queensland; nous espérons avoir l'occasion de nous en occuper ailleurs, mais son examen ne serait pas à sa place dans notre *Revue*.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN PROVINCE

notamment dans le ressort de Rennes.

Tous ceux, notamment dans le ressort de Rennes, qui s'intéressent au grand mouvement d'opinion qui s'accroît de plus en plus depuis quelques années pour arracher à la débauche et au crime les enfants exposés par leur faiblesse même à en être les premières victimes, liront et méditeront les pages fortement pensées et toutes remplies d'idées pratiques que notre collègue M. Rouvin, juge au tribunal de Rennes, vient de publier sous le titre trop modeste : *Mémoire sur l'éducation correctionnelle en province*.

Son œuvre n'est petite que par la dimension; elle est très vaste par l'élevation des idées, la franchise des réformes proposées. Le mal auquel elle se propose de porter remède ne se manifeste pas seulement dans un cercle restreint, c'est au contraire le mal dont souffre la société tout entière et dont les effroyables ravages se manifestent dans les grandes agglomérations urbaines plus encore que dans les centres moins nombreux de la province (1).

Les idées que préconise l'auteur ont donc un caractère d'intérêt général; le vice est de toutes les régions; les voies nouvelles que la science moderne a ouvertes au rapprochement des hommes transportent le mal comme le bien et créent une solidarité de plus en plus étroite entre ceux qui, sur les différents points de notre territoire également menacés, comprennent la nécessité d'organiser la résistance.

Dire que la principale cause de l'accroissement de la criminalité se trouve dans la mauvaise éducation de l'enfant, c'est affirmer

(1) L'auteur a pris la peine de nous communiquer le résultat de quelques-unes de ses très minutieuses enquêtes; on y voit par exemple, au sujet de la prostitution des jeunes filles mineures, que le mal est infiniment moins grand en province qu'à Paris et, par conséquent, plus facile à combattre; ainsi le chiffre des filles mineures inscrites n'est à Rennes que de 24; à Brest de 77; à Vannes de 29; à Lorient de 35; à Saint-Nazaire de 5; à Saint-Malo de 3; à Saint-Servan de 2.

M. Rouvin propose d'affecter à l'internement des jeunes prostituées le bel asile du monastère de Saint-Cyr, à la porte de Rennes, où déjà cinq cents enfants orphelins ou abandonnés reçoivent une excellente éducation.